

RAPPORT N° 96/6-05
au Conseil Municipal

OBJET

MODIFICATION DU CONTRAT D'OUVERTURE DE CREDIT
PASSE AVEC LA BR

Par Délibération en séance du 15 décembre 1995, vous m'avez autorisé à contracter une ouverture de crédit avec la Banque de La Réunion aux conditions suivantes :

- | | |
|--------------------------|--|
| * Validité | du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1996, |
| * Montant | 10 000 000 F, |
| * Taux d'intérêt | Pibor 3 mois + 0,80 %, |
| * Commission d'ouverture | 0,35 % Flat, |
| * Facturation | trimestrielle. |

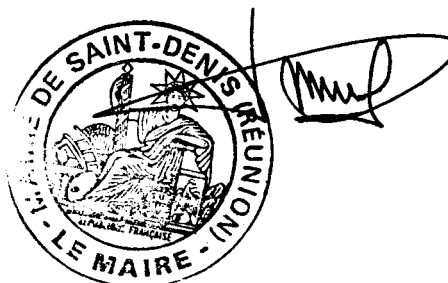
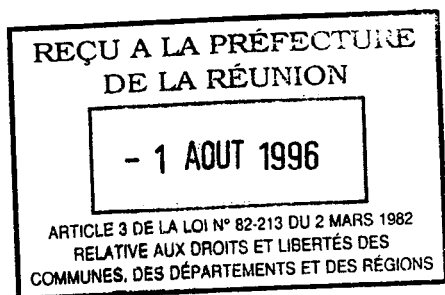
Compte tenu de l'arrivée à échéance d'une de nos ouvertures de crédit et afin de maintenir le montant global à hauteur de 40 000 000 F, la Ville envisage de porter le montant de ce contrat à 20 000 000 F au taux de Pibor 3 mois + 0,60 %.

Les autres conditions du contrat restent inchangées.

Je vous demande donc de m'autoriser à signer un avenant au contrat passé avec la Banque de La Réunion.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 96/6-05
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 24 juillet 1996

OBJET

**MODIFICATION DU CONTRAT D'OUVERTURE DE CREDIT
PASSE AVEC LA BR**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 96/6-05 du Maire ;

Vu le rapport de Patrick VISTICOT, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Autorise le Maire à modifier le contrat d'ouverture de crédit avec la Banque de La Réunion.

ARTICLE 2

La ligne de trésorerie proposée à la Ville par la BR après avenant réunira les caractéristiques ci-dessous :

- | | |
|--------------------------|---|
| * Validité | 31 décembre 1996, |
| * Montant | 20 000 000 F, |
| * Taux d'intérêt | Pibor 3 mois + 0,60 %, |
| * Commission d'ouverture | 0,35 % Flat annuel au prorata temporis, |
| * Facturation | trimestrielle. |

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 31 JUL. 1996

LE MAIRE
Michel TAMAYA



REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

- 1 AOUT 1996

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS